



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Mission inter-régionale des examens Sud-Est

Tél. : 04 78 63 13 80

Mél : examen.sud-est@agriculture.gouv.fr

## Modification de l'inscription d'un candidat à un examen

La modification d'une inscription à un examen est de la responsabilité du chef d'établissement.

<b>Etablissement :</b>	NOM : Code Indexa (si possible) :	
<b>Candidat :</b>	NOM : Prénom : n° INA (si possible) :	
<b>Filière / Examen :</b>		<b>Session:</b> 20__

	<b>Changement d'établissement (dont établissements d'enseignement à distance)</b> Les éléments nécessaires à la continuité de l'évaluation devront être transmis au nouvel établissement par l'établissement d'origine.
<input type="checkbox"/>	<b>Nom du nouvel établissement :</b> _____

**OU**

	<b>Annulation d'inscription à l'examen</b> Préciser le motif de l'annulation de l'inscription à l'examen (après obtention des éléments auprès du candidat, se référer au verso de ce document):
<input type="checkbox"/>	<b>Motif :</b> _____

### Informations au candidat :

**L'annulation d'une inscription est irréversible pour la session d'examens.**

Il n'y a pas de modification possible de statut vis à vis de l'examen : le passage de candidat scolarisé à candidat individuel est interdit.

Visa du Chef d'établissement (cachet et signature )	Fait à _____ le _____ Signature du candidat (ou responsable légal si mineur)
--	---

**Document à envoyer à la DRAAF SRFD MIREX Sud-est par mail :**

[examen.sud-est@agriculture.gouv.fr](mailto:examen.sud-est@agriculture.gouv.fr)

**ANNEXE : Précisions relatives à la modification de l'inscription d'un candidat à un examen de l'enseignement agricole (à conserver par l'établissement)**

**Votre MIREX est votre guichet unique pour la prise d'informations ou de conseils concernant le changement de situation d'un candidat.** Les modalités d'inscription aux examens de l'enseignement agricole sont détaillées dans la NS DGER/SDPFE/2022-717 du 22/09/2022.

**Exemples de motifs d'annulation d'une inscription (les pièces justificatives sont à conserver par l'établissement)**

- « Annulation d'inscription volontaire du candidat » :

Le candidat arrête volontairement sa scolarité.

Il est nécessaire de faire signer une lettre de démission, au candidat ou à son représentant légal si le candidat est mineur. En cas d'absence de contact avec le candidat, il faut lui signifier par un courrier recommandé avec accusé de réception que vous annulez son inscription.

- « Annulation d'inscription pour non complétude de formation » :

Le chef d'établissement considère que le candidat n'a pas la complétude de formation (ex : trop d'absences non justifiées à des cours, en stage, ...).

**Attention** : en cas d'absence justifiée pour « cause de force majeure » (ex. : maladie, hospitalisation, ...), cette incomplétude de formation n'engendre pas l'annulation d'inscription : le candidat sera considéré comme « Absent justifié » à l'examen.

Il faut lui notifier par un courrier recommandé avec accusé de réception que vous annulez son inscription.

- « Annulation d'inscription suite à exclusion de la formation » :

Le chef d'établissement exclut le candidat de la formation.

Si le candidat, via une sanction disciplinaire, est exclu de l'établissement et est re-scolarisé dans un autre établissement agricole, **il ne faut pas annuler l'inscription, mais indiquer le changement d'établissement.**

**Attention**: il est rappelé que l'obligation de réaffectation prévue par l'article L. 122-2 du Code de l'Éducation est applicable à tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu, même s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire

- « Annulation d'inscription pour rupture de contrat d'apprentissage » :

**Attention**: les apprentis ont 3 mois pour retrouver un stage. L'annulation d'inscription ne doit se faire que dans le cas où le candidat n'a plus aucune intention de se réinscrire en formation préparant à cet examen au cours de cette session.

**Remarque** : Au delà du 31 mars de l'année de la session, l'inscription ne sera plus retirée du système informatique. Une convocation pourra, de fait, être envoyée à l'établissement et le candidat sera considéré « absent non justifié » à l'examen. **En fonction de l'examen présenté, un candidat absent non justifié perdra le droit à maintien potentiel de notes, ou se verra attribuer la note zéro à l'épreuve concernée.** Aussi, les annulations d'inscription sont à transmettre à la MIREX, jusqu'à la fin de la session, même après le 31 mars.